



■ **Décision n° 2022-486**
Utilisation du chapitre 020 – DEPENSES IMPREVUES

Envoyé en préfecture le 28/10/2022
Reçu en préfecture le 28/10/2022
Publié le **SLO**
ID : 060-216001743-20221010-DCRG221028001-AU

Le Maire de Creil,
Direction des finances et de la commande publique

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu la délibération n°1 du conseil municipal en date du 10 juillet 2020, certifiée exécutoire le 15 juillet 2020, portant délégation à monsieur le maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2322-1 et L2311-2, portant sur les dépenses imprévues,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2213-25, portant sur les pouvoirs de police de monsieur le Maire sur des objets particuliers,
- Vu l'article L.1311-4 du Code de la santé publique,
- Vu la délibération n°7 du conseil municipal du 15 février 2021, certifiée exécutoire le 17 février 2021 adoptant le budget primitif 2021 de la commune,

■ **Considérant :**

Qu'il résulte de l'enquête sanitaire menée le 4 avril 2022 par le SCHS de Creil que l'installation électrique et le chauffe-eau menacent la santé et la sécurité des locataires de l'appartement sis 27 rue Guy de Maupassant, en raison du risque d'intoxication au monoxyde de carbone et d'électrocution ;

Que compte tenu des risques susmentionnés, Madame la Préfète a pris un arrêté préfectoral d'urgence daté du 23 mai 2022 mettant le propriétaire en demeure d'exécuter les mesures visant à supprimer ces dangers ;

Que, selon le rapport dressé par le SCHS daté du 22 septembre 2022, le propriétaire n'a pas exécuté les prescriptions mentionnées dans ledit arrêté ;

Que dans ces conditions, la sécurité et la santé des occupants continuent d'être menacées ;

Qu'en application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral susmentionné, le Maire doit réaliser des travaux d'office prévus par ledit arrêté.

■ **Décide :**

Article 1 : de créer l'opération 2203 pour l'opération dite n°3 désignée « 27 rue Guy de Maupassant », qui viendra en complément des comptes 4541 et 4542, afin de constituer les natures 45412203 en dépenses et 45422203 en recettes.

Article 2 : d'utiliser en partie, les crédits votés au chapitre 020 – DEPENSES IMPREVUES, à hauteur de **2206,30 €** pour abonder ces nouvelles natures.

Article 3 : d'établir les mandats et les titres nécessaires pour rétablir la situation.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis - 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application [telerecours citoyen](http://telerecours.citoyen) accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DOCUMENT CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
après dépôt en sous-préfecture le 28 OCT. 2022
et publication numérique le 28/10/2022
affiché le
CREIL, le 17/11/2022

Jean-Claude VILLEMMAIN

Pour le Maire et par délégation
La Directrice du Pôle « Vie de la Cité »
Corinne FABLET



Maire de Creil
Président de l'ACSO

Creil, le 16 octobre 2022

